



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8413

Texte de la question

M Andre Lajoinie attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation dans son administration. En effet, l'egalite d'accès aux emplois ne peut être assurée à partir du moment où pesent sur les postulants l'exigence de se rendre à Paris, seul centre de concours existant, le coût de déplacement, d'hébergement que cela induit et les difficiles conditions de travail le jour de l'examen. De plus, un droit d'inscription est encore exigé cette année des candidats, malgré sa suppression obtenue grâce à l'action des salariés des PTT. Tout cela établit une discrimination intolérable envers les travailleurs des DOM-TOM comme envers ceux de province, et notamment les jeunes, qui voudraient passer ce concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, l'égalité des chances lors de ce concours public, notamment par la création d'un centre de concours dans chaque région et le remboursement des droits d'inscription, qui contribueraient à démocratiser l'accès à l'emploi pour toutes les catégories de salariés dans l'administration des PTT.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la quasi-totalité des cas, les centres de concours ouverts par l'administration des postes et telecommunications sont repartis sur l'ensemble du territoire. Il est exact que le nombre très réduit de places offertes au concours d'agent d'exploitation du service général ainsi que la localisation très précise des emplois à pourvoir en région parisienne ont amené les services à n'ouvrir des centres que dans cette même région. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1989, no 88-1149, du 23 décembre 1988 a abrogé l'article 968-B du code général des impôts qui prévoyait la perception d'un droit de timbre pour l'inscription aux concours de recrutements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, en vertu des principes de la non-retroactivité des lois, les candidats aux concours dont la clôture des inscriptions avait été fixée à une date antérieure au 1er janvier 1989 ont été soumis, à bon droit, au paiement du droit de timbre.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8413

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 335